



THE QUEBEC GAZETTE.



SECRETARY'S OFFICE.

Montreal, 4th April, 1846.

HIS EXCELLENCY THE ADMINISTRATOR OF THE GOVERNMENT has been pleased to make the following appointment, viz :

GEORGE FREDERICK BOWEN, Esquire, to be Sheriff of the district of Saint Francis.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

THURSDAY, 9th APRIL, 1846.

TO WIT : } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit : } PIERRE BOISSEAU, merchant, of No. 163, the city of Quebec, in his quality of curator duly appointed to the vacant estate and succession of the late Louis Belair, in his lifetime, merchant, of Baie St. Paul, deceased ; against ADOLPHE VANDAL, cultivator, of the parish or place commonly called St. Urbain, in the county of Saguenay, and district of Quebec, to wit : "Two arpents of land, in front, by fifty four arpents in depth, more or less, situate in the parish of St. Urbain ; bounded in front by river du Griffon, and in rear by the end of the said depth, to the south by Augustin Vandal, and to the north by Simeon Destroismatons dit Picard, without buildings thereon erected ; subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens* ; and also subject to the several real charges and incumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of Dame Luce Gertrude Drapeau, and others, and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Urbain, on the FIFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighteenth day of May next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 7th April, 1846.  
[First published 9th April, 1846.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit : } ANTOINE ARCHANGÈ PARENT, No. 160, esquire, of the city of Quebec, notary public, in his quality of curator, in due form of law elected to the vacant estate and succession of the late Sir John Caldwell, Baronet, deceased, plaintiff ; PIERRE POIRÉ, of the parish of St. Henri, in the county of Beauce, district of Quebec, cultivator, and Marie Louise Fournier, his wife, defendants, and ALEXANDRE COTÉ, of the parish of St. Claire, cultivator, garnishee—(here follows the description of the land of the said Alexandre Coté, sold at the instance of the said Pierre Poiré, and wife,) to wit : "A land, situate in the parish of Ste. Claire, containing two arpents of land in front, by thirty arpents, more or less, in depth ; bounded in front by the river Etchemin, on one side and in rear by the end of the said depth, bounded on one side on the north east by Etienne Normand, and on the other side on the south west by Antoine Dorval, with a house and barn thereon erected, circumstances and dependencies ; subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens* ; and subject to the several real charges and incumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of James Gibb, esquire, and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Claire, on the FIFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighteenth day of May next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 7th April, 1846.  
[First published 9th April, 1846.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } HUGH ROBERTSON, esquire, of No. 1247, the city of Glasgow, in Scotland, merchant, and others ; against ALEXIS GODBOUT, heretofore merchant, and now Burgess of the parish of St. Henry, in the district of Quebec, to wit : 1. "A certain lot of land, situate at the Canardière, parish of St. Roch of Quebec, containing three arpents seventy eight perches two hundred and forty three feet and six inches in superficies, having two arpents five perches four

feet and six inches on the south side on the river St. Charles, on the other side bounded on the north east by James McKenzie, on the south west by the Reverend E. Sewell, and on the north by lots numbers three and four, hereinafter described, with the privilege and rights of beach, *droits de grève*, that the said Alexis Godbout may have upon the front of the said lot, also a right of passage in a reserved road between the lots three and four, hereinafter described, of thirty feet wide, and which will be common to the said lots. 2. A lot of land, situate at the same place of the Canardière, containing sixty five arpents twenty seven perches, and one hundred and thirty nine feet and a half in superficies, more or less ; bounded on one side on the north east by James McKenzie, on the south west by the Reverend E. Sewell, on the north by Pierre Dorion and Etienne Lefebvre, on the south by the king's highway, with two houses, two barns and other buildings. 3. A lot of land, situate at the same place, of fourteen arpents twenty seven perches and one hundred and forty five feet and a half in superficies, more or less ; bounded on one side on the north east by James McKenzie, on the south west by the road which will be common to the lots one, three and four, on the north by the king's highway, and on the south by the lot number one, with a stone barn. 4. A lot of land, situate at the same place, containing thirteen arpents sixty four perches one hundred and thirty feet in superficies, more or less ; bounded on one side on the south west by the Reverend E. Sewell, on the north east by the road which will be common to the said lots, one, three and four, on the north by the king's highway, and on the south by lot number one. 5. A lot of land, in its natural state, (*terre à bois*), situate at the *Montagne du bourg la Reine*, parish of Charlesbourg, of half an arpent in front, by forty arpents in depth ; bounded on one side on the north east by Grenier and Giroux, on the south west by Joseph Daigle, and on the south by the lands of the *bourg la Reine* ; subject the said several lots, to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grants thereof *à titre de cens*." To be sold, as follows : lots numbers one, two, three and four, at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning ; and lot number five, at the church door of the said parish of Charlesbourg, on the TWELFTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the sixteenth day of September next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th April, 1846.  
[First published 9th April, 1846.]

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit : } SIMON FRASER, esquire, No. 1766, notary public, of the parish of St. Jean Port Joly, in the county of Pislet, district of Quebec ; against PRUDENT TALBOT dit GERVAIS, of the parish of St. Roch des Aulnets, in the county of Pislet, in the district of Quebec, joiner and cultivator, to wit : "A lot of ground, situated in the said parish of St. Roch des Aulnets, containing two arpents and two perches, more or less, in front, (that is to say all the ground between the adjacent neighbours, hereafter mentioned,) by forty arpents, more or less, in depth, as the vendor had obtained it by *décret* ; bounded towards the north west by the king's highway of the third range, towards the south east by the fourth range, adjoining on the south west side the property of Jeremie Belanger, and on the north east side that of Louis Besse and Jean Marie Jalbert, or their representatives ; subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens* ; and also subject to the several real charges and incumbrances mentioned in the opposition *afin de charge* of the Honorable Amable Dionne, and the judgment thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch des Aulnets, on the TWELFTH day of MAY next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighteenth day of May next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th April, 1846.  
[First published 9th April, 1846.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } JEAN BAPTISTE POULIOT, esquire, No. 61, notary, of the parish of Rivière du Loup, in his quality of curator duly elected in law to the vacant succession of the late Alexander Fraser, esquire, in his lifetime, seignior, of the fief Rivière du Loup, in the said district ; against JOSEPH CORRIVEAU, of the parish of St. André, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, miller, to wit : "For all the time which remains unexpired of a certain *bail à ferme à titre d'emphytéotique*, for the time and space of twelve full and consecutive years, to commence from the first of May, one thousand eight hundred and forty one, to wit : a flour mill, lying and situate on the south west beach of the great river Verte, in the first range of the concessions of the parish of Pislet Verte, as the said mill is now with its circumstances and dependencies, the whole in conformity with the conditions mentioned in the said lease, bearing date on the thirtieth day of April, one thousand eight hundred and forty one, executed before J. Fraser and his colleague, notaries, at l'Isle Verte aforesaid, copy whereof is deposited in my office." To be sold at the church door of the said parish of Pislet Verte, on the ELEVENTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the sixteenth day of September next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th April, 1846.  
[First published 9th April, 1846.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT : } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } MARIE DESANGES BRUNET, No. 431, of the parish of St. Mathias in the district of Montreal, wife of Jean Baptiste Lague, yeoman, of the same place, and duly authorized *à ester en jugement*, and to prosecute her rights and actions, plaintiff ; against the said JEAN BAPTISTE LAGUE, defendant : "An emplacement, of an irregular form, lying and situate in the parish of St. Mathias, in the said district, containing half a quarter of an arpent of land more or less, in superficies ; bounded in front by the Queen's highway, in rear partly by the little river of the Hurons, and partly by a public highway, leading to the toll-bridge, which joins to the said emplacement, on one side by Timothé Franchère, and on the other side by the public highway leading to the said bridge, with a toll bridge erected upon the said river, and abutting on the said lot of land, and moreover a road joining to the said bridge and leading to another Queen's highway, on the north side of the said river, upon which emplacement besides are erected a house and a stable, subject to a reserve in favour of Charles Lague, of the right for him and his family to pass upon the said bridge so long it shall exist, the said emplacement subject also to the charges, clauses and reserves in favour of the seignior of the seigniority whereof the same derives, as mentioned in the deed of concession thereof." To be sold at the church door of the said parish of St. Mathias, on MONDAY, the ELEVENTH day of MAY next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the eighteenth day of May next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, Montreal, 3d January, 1846.  
[First published 8th January, 1846.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } JOHN H. TAAFF, of the city of Montreal, grocer and trader, plaintiff ; against CAROLUS LAURIER, of the parish of St. Lin, in the county of Terrebonne, in the said district, trader, defendant : 1. "An emplacement, lying and situate in the village of St. Lin, containing two perches in front, by three quarters of an arpent in depth, more or less ; bounded in front by the Queen's highway, in rear by Antoine Brien dit Desrochers, on one side by the lot hereinafter designated and on the other side by Jean Baptiste Hétiar, with a wooden house, two stories high, and a hangar thereon erected. 2. An emplacement, situate at the same place, of a quarter of an arpent in front, by three quarters of an arpent in depth ; bounded in front by the Queen's highway, in rear by the said Antoine Brien dit Desrochers, on one side by the lot hereinafter designated, and on the other side by Isaac Brien dit Desrochers, with a house and a stable thereon erected. 3. A land, situate in the same parish, on the north of the river Lachigan, of three arpents two perches and thirteen feet in front, by thirty arpents in depth, the whole more or less, without warranty of precise measurement ; bounded in front by the said river Lachigan, in rear by the continuations, on one side by George Brock, or his representatives, and on the other side by Charles Breband, with a house, a barn, a stable and other buildings thereon erected. 4. A lot of land, or continuation, the whole in its natural state, (*en bois debout*), of three arpents two perches and thirteen feet in front, by three arpents two perches in common depth, (*mouenne profondeur*) ; bounded in front by the land hereinafter designated, in rear by the lands of the Côte Jeanne, on one side by David Beaudouin, and on the other side by lot hereinafter designated, without buildings. 5. Another lot of land, lying and situate in the same place, of three arpents in front, by five arpents and six perches in depth, bounded in front by the land of George Brock, or representatives, in rear by the lands of the Côte Jeanne, on one side partly by the lot hereinafter designated, and partly by the land designated hereinafter as lot number three, and on the other side by Eulphère Laurier, wife of Maxime Marsolet the whole in its natural state ; the said lots of land and dependencies subject to the rights of *retrait* in favour of the seignior of the seigniority whereof the said lots of land derives *en censive* with all the charges, clauses, conditions, servitudes and reserves mentioned in the original deed of concession." To be sold at the church door of the parish of St. Lin, on the ELEVENTH day of MAY next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the eighteenth day of May next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d January, 1846.  
[First published 8th January, 1846.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ALEXIS LAFRAMBOISE, es- No. 2249. quire, residing at Montreal, in the district of Montreal, merchant, and MAURICE LAFRAMBOISE, of the same place, esquire, advocate, plaintiffs; against FRANCOIS XAVIER BENDER, residing at Montreal, in the district of Montreal, esquire, advocate, defendant: "An emphyteutic, situate on Craig street, of the city of Montreal, in the said district, containing forty five feet in front, by one hundred and five feet in depth; bounded in front by the north west of the said Craig street, in rear by Pierre Beauchamp, on one side by the heirs Pominville, and on the other side by the heirs Desautels, without warranty of precise measurement, with a brick house, two stories high, and other buildings thereon erected; moreover, an emplacement, situate on Chenneville street, in the city of Montreal, said district, containing seventeen feet in front, by forty feet in depth, at which point it takes only fifteen feet in breadth; bounded in front by Chenneville street, in rear by lot hereinbefore designated, on one side by the said Pierre Beauchamp, and on the other side by the heirs Desautels, this lot used as a passage for that hereinbefore designated, and forming together only one lot." To be sold at our office, in the city of Montreal, on MONDAY, the ELEVENTH day of MAY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable the eighteenth day of May next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d January, 1846. (First published 8th January, 1846.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME MARIE ANNE JULIE No. 250. HERTEL DE ROUVILLE widow en premières noces of the late Honorable Charles Michel DeSalaberry, esquire, now wife of John Glen, esquire, and from the said John Glen, separated as to property as well in her own name, as having been commune en biens with the said late Charles Michel DeSalaberry and by her present husband, duly authorised to the effect thereof, and the said John Glen, Melchior Alphonse DeSalaberry, esquire, Louis Michel DeSalaberry, gentleman, Augustus Hatt, esquire, as having married Charlotte Emilie DeSalaberry, and the said Charlotte Emilie DeSalaberry, by him duly authorised to the effect of the said action, René Charles Leonide DeSalaberry, gentleman, and the said Melchior Alphonse DeSalaberry, in his capacity of tutor duly appointed to Charles Wilt-hire Edward Glen, a minor child, issue of the marriage of the late Marie Anne Hermine DeSalaberry, and the late Jacob Glen, esquire, the said Melchior Alphonse DeSalaberry, Louis Michel DeSalaberry, Charlotte Emilie DeSalaberry, René Charles Leonide DeSalaberry, being the heirs at law of the said late Charles Michel DeSalaberry, and issue of his marriage with the said Marie Anne Julie Hertel de Rouville, and the said Charles Wilt-hire Edward Glen, in right of his deceased mother, she being also issue of the said last mentioned marriage and co-heir at law of the said late Charles Michel DeSalaberry, the said Marie Anne Julie Hertel de Rouville, as seigneuresse and the other plaintiff, as co-seigneurs par indivis in their qualities, of the fief and seignior of Chambly East, all of the parish of Chambly, in the said district, plaintiffs; against JAMES KINEHAN, of the parish of St. Athanase, in the district of Montreal, innkeeper, defendant: "A piece or parcel of land of an irregular form, lying and being at the north east extremity of the parish of St. Athanase, in the district of Montreal, vulgarly called grand bois, containing about thirty one arpents in superficies, more or less, without guarantee of precise measure; bounded north in front by the road called chemin des cinquante quatre, and south at the end, in rear partly by François Lareau, and partly by François Denicourt, to the east on one side by Joseph Guillot, and to the west on the other side by Pierre Goyette, with a two story house, barn and two sheds thereon erected, subject to a reserve of one arpent in superficies in favour of Antoine Papineau, his heirs and assigns, with all the buildings that may be thereon to be taken off of the north east corner of the said lot." To be sold, subject as aforesaid, at the church door of the said parish of St. Athanase, on the ELEVENTH day of MAY next, at the hour of TWELVE of the clock noon. The said Writ returnable the eighteenth day of May next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, Montreal, 3rd January, 1846. (First published 8th January, 1846.)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } LOUIS HYPOLITE LAFON- No. 1186. LAINE, and JOSEPH AMABLE BERGHELOT, both of Montreal, in the district of Montreal, esquires, advocates, plaintiffs; against ANTOINE ROBERT, of the parish of St. Athanase, in the said district, yeoman, defendant: 1. "A lot of land, situate in the village of Christieville, seignior of Bleury, in the district of Montreal, known as lot number seventeen, being seventy two feet front in width, by one hundred and eight feet in depth; bounded in front by Napier street, rear in depth by the rear of lot number forty that fronts on Christie street, and on one side to the south by lot number eighteen, and on the other side to the north by Mary street, with a wooden house and stable thereon erected. 2. A lot of land, situate at the same place known as lot number forty, being seventy two feet front in width, by one hundred and eight feet in depth; bounded in front by Christie street, rear in depth by the rear of number seven and eight fronts on Napier street, and on one side to the south by lot number forty one, and on the other side to the north by Mary street, without buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Athanase, on MONDAY, the ELEVENTH day of MAY next, at the hour of TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the twenty-fifth day of May next.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Sheriff's Office, 3rd January, 1846. (First published 8th January, 1846.)

Province of Canada, } OFFICE OF THE SHERIFF OF THE District of Montreal. } DISTRICT OF MONTREAL, this twenty-fourth day of January, one thousand eight hundred and forty six.

On application of JUSTINIEN FOISY dit FRENIERE, tutor to Rose Delima Foisy dit Frenière, a minor, and of JOSEPH BOUZIEZ tutor to Marie Henriette Philomène Poirrier, also a minor.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Sheriff, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Henry Griffin, and his colleague, notarie public, on

the twenty seventh day of December, one thousand eight hundred and forty five, at the city of Montreal, between JUSTINIEN FOISY dit FRENIERE, of the said city of Montreal, branch pilot, tutor duly appointed to Rose Delima Foisy dit Frenière, a minor child, issue of the marriage of the said Justinien Foisy dit Frenière, with the late Dame Henriette Raymond, widow of the late François Poirrier, in his lifetime of the said city of Montreal, gentleman; and JOSEPH BOUZIEZ, of the said city of Montreal, branch pilot, tutor duly appointed to Marie Henriette Philomène Poirrier, a minor child, issue of the marriage of the said late François Poirrier, with the said late Henriette Raymond, of the one part; and THE PRINCIPAL OFFICERS OF HER MAJESTY'S ORDINANCE, of the other part;—being a sale by the said Justinien Foisy dit Frenière, and the said Joseph Bouziez, in their respective qualities aforesaid, to the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, for the service of the Ordnance Department and military defence of this province, and under the provisions of the Act hereinafter mentioned, of all that piece or parcel of land, situate at the Côteau St. Louis, and being partly within the St. James Ward of the said city of Montreal, and partly without the limits of the said city; bounded in front by the land now belonging to the said Principal Officers, and acquired by them from Messrs. Lionais and Moreau, on one side by the lands formerly belonging to James Logan, esquire, and since acquired from him by the said Principal Officers, and on the other side to the south west by the lands now belonging to the said Principal Officers, and acquired by them from Mr. Pierre Beaudry, and in the rear by a line commencing at the point where the line, separating the said piece of land from the land last mentioned of the said Principal Officers, intersects the line separating the said last mentioned land from that of Robert Elliott, and running from the said point of intersection to a cut stone boundary, placed by John Ostell, Esquire, sworn surveyor, about nineteen feet to the north-east of the said point, about north forty three degrees east, magnetically, through a wooden barn, to a cut stone boundary placed by the said John Ostell, on the north east line of the land of the said James Logan; the said piece or parcel of land containing eight arpents and ten perches in superficies, according to the procès verbal (and plan) made by the said John Ostell, and signed by the parties, dated the twenty-fourth day of October, one thousand eight hundred and forty-five;—and further, that the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, in conformity to the Provincial Statute, seventh Victoria, chapter eleven, intitled, An Act for vesting in the Principal Officers of Her Majesty's Ordinance the Estates and Property therein described, for granting certain powers to the said Officers, and for other purposes therein mentioned, have deposited in our hands the sum of One Thousand Eight hundred and Sixty-three Pounds, current money, being at the rate of Two Hundred and Thirty Pounds per arpent, the price at which the compensation, to be paid by the said Principal Officers for the absolute purchase of the said piece or parcel of land was, on the sixteenth day of December now last past, fixed and determined by the verdict of the Jury summoned for that purpose under the provision of the Act aforesaid; and the further sum of five pounds, four shillings and one penny, as and for the interest on the said sum, from the day of the rendering of the said verdict, until the second day of January now instant, being the day on which the said principal sum was paid into our hands as aforesaid; and that we, the said Sheriff, on the application of the said Justinien Foisy dit Frenière, and Joseph Bouziez, in their said capacities, do hereby notify, and call upon every person or persons who may legally be entitled to claim the whole, or any part of the said money, or may be possessed of any rights, titles, hypothecs or interests which ought to be paid out of, or secured upon the same, either personally or as duly representing some interested party, to file their claims within thirty days after the expiration of four months from the twenty fourth day of January, now instant, (being the day of the first publication hereof in the Official Gazette of the Province), in the Office of us the said Sheriff, to the end that Her Majesty's Court of Queen's Bench for the said District of Montreal may hear and determine the said claims, and to order a final distribution of the said monies to or among the parties entitled to the same, or the application or placing of the same or any part thereof, so as to secure present and future rights, in such manner as to law and justice may appertain, after which delay no such claim shall be received or admitted; of all which all persons and parties are required to take notice and govern themselves accordingly.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Montreal, 24th January, 1846. (First published 22nd January, 1846.) 18

Province of Canada, } OFFICE OF THE SHERIFF OF THE District of Montreal. } DISTRICT OF MONTREAL, this tenth day of March, one thousand eight hundred and forty six.

On application of SAMUEL GERRARD, of the City of Montreal, Esquire, in his quality of Tutor, duly appointed to Stephen Kearney Turquand, and Bernard Forde Bowes, minor children of the late William Mackay, Esquire, and the late Susan R. Kearney, his wife—

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the Office of the Sheriff of and for the District of Montreal, a Deed made and executed before J. H. JOBIN, and his colleague, Notaries Public on the thirtieth day of February, one thousand eight hundred and forty-six, at the City of Montreal, between SAMUEL GERRARD, of the said City of Montreal, Esquire, Tutor, in due form of law, appointed to Stephen Kearney Turquand and Bernard Forde Bowes, minor children, issue of the marriage of the late William Mackay, in his lifetime of the said City, Esquire, with the late Susan R. Kearney, of the one part; and THE PRINCIPAL OFFICERS OF HER MAJESTY'S ORDINANCE, of the other part;—being a sale by the said Samuel Gerrard, in his said quality, to the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, for the service of the Ordnance Department and the military defence of this Province, under the provisions of the Act hereinafter mentioned, of all that piece or parcel of land, lying on the south west side of the Victoria (formerly called the Papineau) Road, in the St. Mary Ward, of the said City, and consisting of the lots numbers forty and forty-one, in the original division of the Papineau or Monarque Farm into lots, each of the said lots containing one arpent and a quarter in front by one hundred and forty-five feet in depth, more or less, and bounded the said piece or parcel of land thereby sold and conveyed, in front by the said Road, in rear by the land lately acquired by the said Principal Officers

from James Logan, Esquire, on one side to the south-east by the lot number thirty-nine, lately acquired by the said Principal Officers from John Molson, Esquire, and on the other side to the north west by the lot number forty-two, now supposed to be in the possession of one Camaré, or of some party unknown to the parties to these presents, and containing the said piece or parcel of land thereby sold and conveyed two arpents in superficies, more or less, without any buildings on the said land, but with all the members and appurtenances thereof or thereunto belonging, as the same now is and are;—and further, that the said Principal Officers of Her Majesty's Ordinance, in conformity to the Provincial Statute, seventh Victoria, chapter eleven, intitled, An Act for vesting in the Principal Officers of Her Majesty's Ordinance the Estates and Property therein described, for granting certain powers to the said Officers, and for other purposes therein mentioned, have deposited in our hands the sum of Five Hundred Pounds currency, being at the rate of Two Hundred and Fifty Pounds currency, for each of the said lots numbers forty and forty one, forming together the piece or parcel of land thereby sold and conveyed, being the prices at which they were respectively adjudged on the nineteenth day of January last, to the said Principal Officers, at the office of the said J. H. Jobin, one of the subscribing notaries to the said hereinbefore mentioned Deed of Sale; the said Principal Officers having further bound and obliged themselves, by the said Deed of Sale to pay interest on the sum of Five Hundred Pounds, from the day of the said adjudication unto the time of the rendering of any judgment or order of distribution by the Court of Queen's Bench, for the said district of Montreal, in this behalf, as hereinafter more particularly mentioned; And that we, the said Sheriff, on the application of the said Samuel Gerrard, in his said capacity, do hereby notify and call upon every person or persons, who may legally be entitled to claim the whole or any part of the said money, or may be possessed of any rights, titles, hypothecs or interests, which ought to be paid out of or secured upon the same, either personally or as duly representing some interested party, to file their claims within thirty days after the expiration of four months, from the nineteenth day of March, now instant, in the Office of us the said Sheriff, to the end that Her Majesty's Court of Queen's Bench, for the said District of Montreal, may hear and determine the said claims, and order or adjudge a final distribution of the said monies to or among the parties entitled to the same, or the application or placing of the same or any part thereof, so as to secure present and future rights, in such manner as to law and justice may appertain, after which delay no such claim shall be received or admitted; of all which all persons and parties are required to take notice and govern themselves accordingly.

BOSTON & COFFIN, Sheriff.

Montreal, 10th March, 1846. (First published 19th March, 1846.) 17

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, } IN THE QUEEN'S BENCH. District of Montreal. } No. 695.

Ex parte—PIERRE LARUE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. L. S. Martin, and his colleague, notaries public, the twenty-seventh day of November, one thousand eight hundred and forty five, between MARIE VEZINA, residing at St. Joachim de Chateauguay, district of Montreal, wife of Charles LaBerge, of the same place, yeoman, and from him separated as to property, and by him duly authorised to the effect of the said deed, by a power of attorney received before the said notaries, on the thirtieth October, one thousand eight hundred and forty five, François Rozeau, of the city of Montreal, stone cutter, Louis Lesiège, of Chateauguay aforesaid, master shoemaker, and Marguerite Rozeau, his wife, whom he authorises to the effect of the said deed, Joseph Renaud, of the city of Montreal, carter, and Veronique Haze, his wife, whom he authorises to the effect of the said deed, François Xavier Desève, of this city, merchant, constituted attorney of Charles St. Denis, and of Marie Haze, his wife, by power of attorney, dated the thirteenth November instant, one thousand eight hundred and forty five, promising to have the said deed ratified, by these last if necessary, under pain of all costs and damages, Mr. Joseph Beauchamp, in his capacity of constituted attorney of Marie Anne Rozeau, wife of George Longfield, residing at Keetlay, in Upper Canada, master shoemaker, according to a power of attorney, before witnesses, bearing date the thirteenth of November instant, one thousand eight hundred and forty five, the said Louis Lesiège, in his capacity of constituted attorney, of Pierre Joseph Rozeau, his brother-in-law, according to a power of attorney executed before Mre. L. S. Martin, and his colleague, notaries, on the twenty fourth June last, also as attorney of Patriek Arkay, and of Anne Haze, his wife, residing at Hochbrook, labourers, by power of attorney passed before the said L. S. Martin, and his colleague, notaries, the third of July last, again in his capacity of the constituted attorney of Euprozine Rozeau, the wife of Jules Lachance, his sister-in-law, residing at the island of Ste. Jean, in that part of Canada, heretofore constituting the province of Upper Canada, by whom the said Louis Lesiège promises and obliges himself to have the said deed ratified and confirmed, under pain of all costs and damages, lastly, the said Louis Lesiège, in his capacity of curator elected en justice to Guillaume Rozeau, his brother-in-law, absent from this province, upon the advice of the relations and friends homologated, the twenty ninth August last, for whom il se porte fort et garant, and by whom he promises and obliges himself to have the said deed ratified, under pain of all costs and damages, the above named Rozeau, Haze and Vezina, acting in the said deed, as the sole nearest heirs of the late Marie Anne Rozeau, their aunt and sister utérine, deceased, without children and ab intestat, in his lifetime of Montreal, widow of the late Alexander Simpson dit Sandey, in his lifetime of Montreal, tavern-keeper, and his universal legatee, and the above named Louis Lesiège and Joseph Renaud, acting also in the said deed personally and conjointly with the respective wives of each, of the one part; and

PIERRE LARUE, residing in this city, master shoemaker, of the other part;—being a sale by the parties of the first part, in their said names and capacities, to the said Pierre Larue, of "an emplacement, situated in the St. Lawrence suburbs of Montreal, containing forty feet in front, more or less, without guarantee as to precise measure, by about one hundred and forty feet in depth, that is to say, upon the depth there may be from the main street of the said St. Lawrence suburbs, upon St. Charles Borromée street, joining on one side the representatives HUSSON dit Lajoie, and on the other side by the representatives of Etienne Rupareau dit St. Jean, with a wooden house of one story, and other buildings thereon erected;" and possessed the said emplacement, by the said Marie Anne Rozeau, and by the said Marie Vézina and Charles Laberge, François Rozeau, Louis Lesèze, and Marguerite Rozeau, Joseph Renaud, and Veronique Haze, Charles St. Denis, and Marie Haze, Marie Anne Rozeau, Pierre Joseph Rozeau, Patrick Arkay, and Aune Haze, Euphrosine Rozeau, and Jules Lachance, and Guillaume Rozeau, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Pierre Larue, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothèque, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Pierre Larue, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the EIGHTEENTH day of MAY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 5th January, 1846.  
[First published 15th January, 1846.]

Province of Canada,  
District of Montreal. ] IN THE QUEEN'S BENCH.  
No. 697.

Ex parte—HOSEA B. SMITH.

**PUBLIC NOTICE** is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the Court of Queen's Bench, of and for the district of Montreal, two deeds, the one made and executed before Mre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of November, one thousand eight hundred and forty four, between THOMAS BROWN ANDERSON, esquire, of the city of Montreal, merchant, acting as well for himself and in his own name in his capacity hereinafter expressed, as for and in the name of Mrs. Mary Pullman, late of the city of Quebec, in the said province, now of Halifax, widow of the late John Gray, esquire, in his lifetime of St. Catherine, in the parish of Montreal, and for whom the said Thomas Brown Anderson, acts as her lawful attorney, the said Thomas Brown Anderson and Mary Pullman, being the only surviving executor and executrix of the last will and testament and coheirs of the said late John Gray, of the one part; and HOSEA B. SMITH, of the said city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said Thomas Brown Anderson, in his said capacity and acting as aforesaid to the said Hosea B. Smith, of "a certain parcel or tract of land, heretofore part of the estate of the said late John Gray, situate, being and being at the Mountain, near the city of Montreal, in the concession of the Côte des Neiges, in the parish and district of Montreal, known and described and bounded as follows, that is to say: on the south in front partly by the road commonly called Côte des Neiges, and partly by D. P. Ross, esquire, representing Miss Ermatinger, on the south east partly by the lands respectively belonging to John Samuel McCord, Samuel Wentworth Monk, Charles Castle, Lawrence Castle, and A. Duff, (or J. J. Day, esquire,) and their representatives, and partly by the prolongation of the rear line of the said lands north easterly between the said estate and the land of Robert Mackay, esquire, or a certain residue B, on the north west partly by the land of one Desmarchais, and partly by the property of the said Ross, on the south west side partly by the land of the said Desmarchais, and partly by the property of the said Ross, and on the north east partly by the heirs of the late Sir Alexander Mackenzie, or by a certain residue A, and partly by S. W. Monk aforesaid, containing one hundred and twenty five arpents and thirty eight peches, more or less, in superficies, within the aforesaid bounds, according to a *procès-verbal* and plan thereof, made from actual measurement and survey by Joseph Bouchette, esquire, sworn land surveyor, in and for that portion of the said province of Canada, heretofore called the province of Lower Canada, bearing date the fourteenth day of November instant, one thousand eight hundred and forty four, for a minute description and measurement of the said tract of land, reference to be had to the said *procès-verbal* and plan, with all and every the members and appurtenances to the said parcel or tract of land and premises belonging;" and possessed the said parcel or tract of land, by the said Mary Pullman, and by the heirs and representatives of the said late John Gray, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Hosea B. Smith, also as proprietor. The other deed, made and executed before Mre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the thirteenth day of October, one thousand eight hundred and forty five, between ALEXANDER GEORGE MACKENZIE, of Charles street, Piccadilly, in the county of Middlesex, in England, esquire, at present in the said city of Montreal, acting as well for himself individually, as one of the attorneys of Dame Geddes Mackenzie, of Charles street aforesaid, widow of the late Sir Alexander Mackenzie, deceased, late of Avon House, Monloch, Rosshire, North Britain, Knight, Miss Geddes Margaret Mackenzie, of Charles street aforesaid, spinster, and George Mackenzie, of the same place, esquire, of the one part; and the said HOSEA B. SMITH, of the said city of Montreal, esquire, merchant, of the other part;—being a sale by the said Alexander George Mackenzie, individually, as in his said capacity to the said Hosea B. Smith, of "a certain lot or piece of land, situated, lying and being in the said city and parish of Montreal, forming part of the Mountain of Montreal; bounded as follows: to the south east by a board fence, separating the said piece of land from the remaining property of the said vendors, in rear to the north west by the property of Michael Mculloch, esquire, on one side to the north east by the property of John Redpath, esquire, and on the other side to the south west partly by the property of Robert Mackay, esquire, and partly by

the said Hosea B. Smith, James B. Greenhields, esquire, and one Desmarchais, and containing fifty seven arpents, be the same more or less, and without warranty whatsoever as to measurement or contents, with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot or piece of land, by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Hosea B. Smith, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privileges or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said parcel or tract of land, and upon the said lot or piece of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Hosea B. Smith, are hereby notified, that application will be made to this Court, on the EIGHTEENTH day of MAY next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever foreclosed from the right of doing so.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. Q. B.

Prothonotary's Office,  
Montreal, 23d December, 1845.  
[First published 15th January, 1846.]

### LICITATION.

Province of Canada, } Prothonotary's Office of the Court  
District of Quebec. } of Queen's Bench, at Quebec, this  
seventeenth day of the month of  
March, one thousand eight hundred  
and forty six.

**NOTICE** is hereby given, that in virtue of an ordinance of JEAN CASIMIR BRUNEAU, esquire, one of the judges of the circuit court, for the district of Quebec, bearing date on the seventeenth of March, now instant, the *procès-verbal* of adjudication of the immovable belonging to the *communauté* which has existed between LOUIS CHEVRETE, master shingler, of the city of Quebec, and the late Mrs. HELENE AUDET dit LAPOINTE, his first wife, and the *procès-verbal* of adjudication of the immovables belonging to the *communauté continuée* between the said LOUIS CHEVRETE, and Mrs. ELIZABETH PAGE, his second wife, the eight children, issue of the first marriage of the said LOUIS CHEVRETE, and the minor daughter issue of the first marriage of the said ELIZABETH PAGE, with the late LOUIS HUBERT TRIAUD, her first husband, which have been sold (*licités*) on the premises by Mre. Joseph Pettelere, notary, on the sixteenth March also now instant, have been deposited in our office, for the purpose of receiving over-biddings, during the space of six weeks, after which titles will be given to the highest bidder or over-bidders, on the conditions mentioned in the said *procès-verbaux*, which may be known on application to the undersigned prothonotaries.

Here follows the description of the immovables:

1. "An emplacement, situate in St. John suburb, containing about fifty feet in front, by about sixty feet in depth, at the end of which the said emplacement is about forty feet wide only; bounded in front by St. John street, and in rear by the end of the said depth, on the south west side by the representatives of the late Joseph Hamel, and on the north east side by the lot hereinafter secondly lot described, with the hangard thereon erected, circumstances and dependencies. 2. A lot of land, situate at the same place, containing eight feet in front, by sixty feet in depth; bounded in front by St. John street, and in rear by the end of the said depth, on the south west side by the emplacement hereinbefore described, and on the north east side by the representatives of the late Michel Denis dit Moisan, which lot of land is possessed under a title of a *baill emphytéotique*; the *baill emphytéotique* whereof will end on the first May, one thousand eight hundred and eighty nine. 3. Another emplacement, situate at the same place, containing about thirty nine feet in front, by seventy feet in depth; bounded in front by the said St. John street, in rear by the end of the said depth, on the north east side by Pierre Boivin, and on the south west side by Louis Voyer, without buildings, ten feet of ground in depth having been taken off from the same on the whole front of the said emplacement for the enlargement of the said St. John street. 4. An emplacement, situate in the said suburb, containing forty feet in front, by sixty feet in depth, at the end of which the said emplacement is about thirty seven feet and a half wide only to the thirty one feet, going towards the north; bounded in front by St. John street, and in rear by the end of the said depth, on the north east side by Alexis Lortie, and on the south west side by François Vézina, without buildings, the temporary buildings erected thereon will be taken away. 5. Another emplacement, situate at St. Roch suburbs of this city, containing forty feet in front, by sixty feet in depth, on the north east side, and sixty two feet on the south west side, at the end of which depth the said emplacement is only twenty six feet wide; bounded in front by Queen's street, and in rear at the end of which said depth by the lots hereinafter described, on the north east side by Pierre Martel, or his representatives, and on the south west side by Dorchester's road, together with the wooden house, the hangard and other buildings thereon erected. 6. Two lots of land, situate at the same place, containing the said lots, about fifty nine feet and two inches in front, on Richardson's street, by forty three feet and a half in depth, on the north east side, and forty three feet on the south side, at the end of which said the said lots are sixty six feet wide; bounded in front by the said Richardson's street, in rear by the end of which said depth, on the north east side by T. R. Courtney, or his representatives, and on the south west side by the said Dorchester road, together with the hangard thereon erected, circumstances and dependencies."

The over-biddings will be received in our office, until WEDNESDAY, the TWENTY-NINTH day of the month of APRIL next, at TEN o'clock in the morning.

BURROUGHS & HUOT, P. Q. B.

Province of Canada, } Office of Her Majesty's Prothonotary  
District of Quebec. } of the Court of Queen's Bench,  
for the district of Quebec, the  
fourth day of April, one thousand  
eight hundred and forty six.

**NOTICE** is hereby given, that in virtue of an order by JEAN CASIMIR BRUNEAU, esquire, one of the Judges of the Circuit Court, for the district of Quebec, dated the first day of April instant, the *procès-verbal* of the

adjudication *au rabais* of the immovable belonging to the estate of the late MARIE MATHILDE CARON, wife of FRANCOIS THIBAUT, cultivator, of the parish of St. George de Kakoua, which has been licited on the premises by Mre. J. B. BEAULIEU, notary, on the ninth March last, has been deposited in our office, for the purpose of receiving higher bidings, during the space of six weeks, after which a title will be given to the highest bidder or over bidder, on the conditions mentioned in the said *procès-verbal*, which may be known on application to the office of the undersigned prothonotaries.

Here follows the description of the immovable:

"The undivided half of a lot of land situated in the third range of the concessions of the said parish of Kakoua, containing two arpents in front, by thirty arpents in depth; bounded towards the south east by the lands of the fourth range adjoining on one side towards the north east to Benoni Caouette, and on the other side towards the south west to Edouard St. Denis, together with a half of a small house, built with logs, of about fifteen feet in breadth and eighteen feet long and of a barn and stable of thirty feet long and twenty five feet in breadth, thereon erected."

The over-biddings will be received at our Office, until THURSDAY, the FOURTEENTH day of MAY next, at TEN o'clock in the forenoon.

BURROUGHS & HUOT, P. Q. B.

### NOTICE.

**ALL** persons indebted to the estate of the late Mr. NEIL McLEAN, in his lifetime of the township of Leeds, yeoman, are requested to make immediate payment to the executors, otherwise their accounts will be placed in the hands of an attorney for collection. Those having claims against the said estate will present them duly attested for liquidation to the undersigned, testamentary executor of the last will and testament of the said NEIL McLEAN.

EBENEZER BAIRD,

Testamentary executor.

Quebec, 12th January, 1846.

### LEGISLATIVE ASSEMBLY.

#### TENDERS FOR PRINTING.

**THE** STANDING COMMITTEE on PRINTING and BINDING will, until SATURDAY, the 25th instant, at TEN o'clock, A. M., receive from any Party or Parties within the Province, TENDERS for the PRINTING, in the English and French Languages (or for each separately,) of the JOURNAL and APPENDIX of the Present Session, in the following form:—

Composition, per thousand lines.

Press Work, per token of 250 sheets single, crown paper.

The Journal to be printed in Small Pica type, with

Brevier Marginal Notes.

The Appendix in such type as the Clerk superintending shall direct.

By order.

ALFRED PATRICK,

Clerk Comtee's, Leg. Asy.

Committee Room, 2nd April, 1846.

The different Newspapers published in Toronto, Quebec, Kingston, and in this City, will insert the above until the 25th instant, and inclose their Accounts to this Office for payment.

3

A. P.

### OFFICE OF CROWN LANDS,

Montreal, 19th December, 1845.

**NOTICE**—To be sold by Public Auction, at the Court House, Three Rivers, on TUESDAY, the FOURTH day of AUGUST, one thousand eight hundred and forty six, at the hour of ELEVEN in the forenoon.

That Real Estate, known as the Saint Maurice Forges, situated on the River Saint Maurice, District of Three Rivers, Lower Canada, comprising the whole of the Iron Works, Mills, Furnaces, Dwelling Houses, Store Houses, Out Houses, &c., and containing about fifty-five acres, more or less. The purchaser to have the privilege of buying any additional quantity of the adjoining land, (not exceeding three hundred and fifty acres,) which he may have at the rate of seven shillings and six pence per acre.

The purchaser will also have a right of taking Iron Ore, during a period of five years, on the ungranted Crown Lands, of the Fiefs Saint Etienne and Saint Maurice, known as the lands of the Forges, which right shall cease on any portion of the same from the moment the said portion is sold, granted or otherwise disposed of by the Government, who, however, shall be liable to no indemnity towards the purchaser for such a cessation of privilege. Also the right (not exclusive) of purchasing Ore, from Grants of the Crown, or others, on whose property Mines may have been reserved to the Crown.

Fifteen days to be allowed the present Lessee to remove his chattels and private property.

Possession to be given on the Second day of October, one thousand eight hundred and forty six.

One fourth of the purchase money will be required down at the time of sale, the remainder to be paid in three equal annual instalments, with interest. Letters Patent to issue when payment is completed.

Plans of the property may be seen at this office.

7th FEBRUARY, 1846.

N. B.—No part of the Purchase Money, for the Forges will be received in SCRIP.

D. B. PAPINEAU,

C. C. L.

The Canada Gazette will please publish this advertisement, and the other newspapers in Lower Canada, in the language they are printed in once a fortnight till the day of sale. The Chronicle and Gazette, Kingston and Toronto Herald, will also insert the above.

### NOTICE.

**ALL** persons having claims against the Estate of the late WILLIAM KEMBLE, in his lifetime of the city of Quebec, esquire, are requested to present the same, duly attested: and those indebted to the said Estate are requested to make immediate payment to the undersigned.

W. STEVENSON,

Curator to the Estate of the late W. Kemble,  
Quebec, 16th March, 1845.

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE, Montréal, 4e Avril, 1846.

Il a plu à SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR DU GOUVERNEMENT de faire la nomination suivante, viz :

GEORGE FREDERICK BOWEN, écuyer, pour être Shérif du district de St. François.

Ventes par le Shérif. DISTRICT DE QUEBEC.

JEUDI, 9e AVRIL, 1846.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } PIERRE BOISSEAU, marchand, No. 163. de la cité de Québec, en sa qualité de curateur dument élu à la succession vacante de feu Louis Bélaïr, en son vivant marchand, de la Baie St. Paul, décédé ; contre ADOLPHE VANDAL, cultivateur, de la paroisse ou lieu communément nommé St. Urbain, dans le comté du Saguenay, et district de Québec, à savoir : "Deux arpents de terre de front, sur cinquante-quatre arpents de profondeur, plus ou moins, situés en la paroisse de St. Urbain ; bornés par devant à la rivière du Gouffre, et par derrière au bout de la dite profondeur, tenant au sud à Augustin Vandal, et au nord à Siméon Destroismaisons dit Picard, sans bâtisses dessus construites ; sujets aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de cens ; et aussi sujets aux différentes charges réelles et encombrées mentionnés dans l'opposition afin de charge de Dame Luce Gertrude Drapeau et autres, et le jugement sur icelle." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Urbain, le CINQUIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le dix-huitième jour de Mai prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 7e Avril, 1846. [Première publication 9e Avril, 1846.]

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } ANTOINE ARCHANCE PA- No. 160. RENT, écuyer, de la cité de Québec, notaire public, en sa qualité de curateur dument nommé en loi à la succession vacante de feu Sir John Caldwell, Baronet, décédé, demandeur ; PIERRE POIRE, de la paroisse de St. Henri, dans le comté de Beauce, district de Québec, cultivateur, et Marie Louise Fournier, son épouse, défendeurs, et ALEXANDRE COTE, de la paroisse de St. Claire, cultivateur, tiers saisi—(cy-suit la description de la terre du dit Alexandre Côté, vendue à l'instance du dit Pierre Poiré et son épouse,) à savoir : "Une terre située en la paroisse de St. Claire, contenant deux arpents de terre de front, sur trente arpents plus ou moins de profondeur ; bornée par devant à la rivière Etchemin, et par derrière au bout de la dite profondeur ; bornée d'un côté au nord est à Etienne Normand, d'autre côté au sud ouest à Antoine Dorval, avec une maison et grange dessus construites, circonstances et dépendances ; sujette aux droits devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens ; et sujette aux différentes charges réelles et encombrées mentionnés dans l'opposition afin de charge de James Gibb, écuyer, et le jugement sur icelle." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Claire, le CINQUIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le dix-huitième jour de Mai prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 7e Avril, 1846. [Première publication 9e Avril, 1846.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } HUGH ROBERTSON, écuyer, de la No. 1247. cité de Glasgow, en Ecosse, marchand, et autres ; contre ALEXIS GODBOUT, ci-devant marchand, et actuellement bourgeois, de la paroisse de St. Henry, dans le district de Québec, à savoir : 1. "Un certain lot de terre, situé à la Canardière, paroisse de St. Roch de Québec, contenant trois arpents soixante et dix-huit perches, deux cent quarante-trois pieds et six pouces en superficies, ayant deux arpents cinq perches quatre pieds et six pouces du côté sud sur la rivière St. Charles, des autres côtés bornés au nord est à James McKenzie, au sud ouest au Révérend E. Sewell, et au nord aux lots numéros trois et quatre ci-après désignés, avec les privilèges et droits de grève que le dit Alexis Godbout peut avoir sur la devanture du dit lot, aussi le droit de passage dans un chemin réservé entre les lots trois et quatre ci-après désignés, de trente pieds de large et qui sera en commun aux dits lots. 2. Un lot de terre, situé au dit lieu de la Canardière, contenant soixante et cinq arpents, vingt-sept perches et cent trente-neuf pieds et demi en superficie, plus ou moins ; borné d'un côté au nord est à James McKenzie, au sud ouest au Révérend E. Sewell, au nord à Pierre Dorion et à Etienne Lefebvre, au sud au chemin du Roi, avec deux maisons, deux granges et autres bâtisses. 3. Un lot de terre, situé au dit lieu, de quatorze arpents, vingt-sept perches et cent quarante-cinq pieds et

dem, en superficies, plus ou moins ; borné d'un côté au nord est à James McKenzie, au sud ouest au chemin qui sera en commun pour les lots un, trois et quatre, au nord au chemin du Roi, et au sud au lot numéro un, avec une grange en pierre. 4. Un lot de terre, situé au dit lieu, contenant treize arpents, soixante et quatre perches et cent trente pieds en superficie, plus ou moins ; borné d'un côté au sud ouest au Révérend E. Sewell, au nord est au chemin qui sera en commun pour les lots un, trois et quatre, au nord au chemin du Roi, et au sud au lot numéro un. 5. Une terre à bois, située à la Montagne du Bourg la Reine, paroisse de Charlesbourg, d'un demi arpent de front sur quarante arpents de profondeur ; bornée d'un côté au nord est à Grenier et Giroux, au sud ouest à Joseph Daigle, au sud aux terres du Bourg la Reine ; sujets les dits différents lots aux droits, devoirs, et redevances, stipulés et réservés par et en faveur des seigneurs dans les octrois originaux d'iceux à titre de cens." Pour être vendus comme suit : lots numéros un, deux, trois et quatre, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le ONZIEME jour d'AOÛT prochain, à DIX heures du matin ; et lot numéro cinq, à la porte de l'église de la dite paroisse de Charlesbourg, le DOUZIEME jour d'AOÛT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le seizième jour de Septembre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 8e Avril, 1846. (Première publication 9e Avril, 1846.)

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } SIMON FRASER, écuyer, No. 1766. Notaire public, de la paroisse de St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, district de Québec ; contre PRUDENT TALBOT dit GERVAIS, de la paroisse de St. Roch des Aulnets, dans le comté de l'Islet, dans le district de Québec, menuisier et cultivateur, à savoir : "Un lot de terre, situé dans la dite paroisse de St. Roch des Aulnets, de la contenance de deux arpents et deux perches, plus ou moins de front, (c'est à dire tout le terrain entre les voisins y adjacents ci-après mentionnés,) sur quarante arpents plus ou moins de profondeur, tel que le vendeur l'a acquis par décret ; borné vers le nord ouest par le chemin du Roi du troisième rang, vers le sud est par le quatrième rang, joignant du côté sud ouest à la propriété de Jérémie Belanger, et de l'autre côté nord est celle de Louis Besse et de Jean Marie Jalbert ou leurs représentants ; sujet aux droits, devoirs et redevances stipulés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens ; et aussi sujette aux différentes charges réelles et encombrées mentionnés dans l'opposition afin de charge de l'Honorable Amable Dionne, et le jugement sur icelle." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch des Aulnets, le DOUZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le dix-huitième jour de Mai prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 8e Avril, 1846. (Première publication 9e Avril, 1846.)

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JEAN BAPTISTE POULIOT, No. 61. Notaire, de la paroisse de la Rivière du Loup, en sa qualité de curateur dument élu en loi à la succession vacante de feu Alexander Fraser, écuyer, en son vivant seigneur du fief R vière du Loup, dans le dit district ; contre JOSEPH CORRIVEAU, de la paroisse de St. André, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, menuisier, à savoir : "Pour tout le temps qui reste à courir d'un certain bail à ferme, à titre d'emphytéotique, pour le temps et espace de douze années entières et consécutives à commencer à compter du premier de Mai, mil huit cent quarante un, savoir : un moulin à faire farine, sis et situé sur le bord du sud ouest de la grande Rivière Verte, dans le premier rang des concessions de la paroisse de l'Isle Verte tel que le dit moulin est actuellement avec ses appartenances et dépendances, le tout suivant les conditions mentionnés au dit bail, en date du trentième jour d'Avril, mil huit cent quarante-un, passé devant J. Fraser, et son confrère, notaires, à l'Isle Verte susdite, copie duquel est déposée à mon bureau." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de l'Isle Verte, le ONZIEME jour d'AOÛT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref rapportable le seizième jour de Septembre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif. Bureau du Shérif, 8e Avril, 1846. [Première publication 9e Avril, 1846.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } MARIE DESANGES BRUNET, No. 431. de la paroisse de St. Mathias, dans le district de Montréal, épouse de Jean Baptiste Lague, cultivateur, du même lieu, et dument autorisée à ester en jugement et à poursuivre ses droits et actions, demanderesse ; contre le dit JEAN BAPTISTE LAGUE, défendeur : "Un emplacement, de forme irrégulière, sis et situé dans la paroisse de St. Mathias, dans le dit district, de la contenance d'un demi quart d'arpent de terre, plus ou moins en superficie ; borné par devant au chemin de la Reine, derrière partie par la petite rivière des Hurons, et partie par un chemin public qui conduit au pont de péage qui joint le dit emplacement, d'un côté par Thimothé Franchère, et de l'autre côté par le chemin public qui conduit au dit pont, avec le pont de péage, construit sur la dite rivière, et aboutissant sur le dit lot de terre, et de plus un chemin joignant le dit pont, et conduisant à un autre chemin de la Reine, du côté du nord de la dite rivière sur lequel emplacement

e trouve de plus construits une maison et une étable ; sur jet au réserve en faveur de Charles Lagne, du droit pour lui et sa famille, de passer sur le dit pont tant qu'il existera ; sujet en outre le dit emplacement, aux clauses, charges et ré-erves en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève, qui sont mentionnées dans le contrat de concession d'icelui." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Mathias, LUNDI, le ONZIEME jour de MAI prochain, à Dix heures du matin. Le dit Bref retournable le dix-huitième jour de Mai prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, Montréal, 3e Janvier, 1846. [Première publication 8e Janvier, 1846.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN H TAAFFE, de la cité de No. 1269. Montréal, dans le district de Montréal, épicer et commerçant, demandeur ; contre CAROLUS LAURIER, de la paroisse de St. Lin, dans le comté de Terrebonne, dans le dit district commerçant, défendeur : 1. "Un emplacement, sis et situé au village de St. Lin, de la contenance de deux perches de front, sur trois quarts d'arpents plus ou moins de profondeur ; tenant devant au chemin de la Reine, derrière à Antoine Brien dit Desrochers, d'un côté au lot ci-après désigné, et d'autre côté à Jean Baptiste Hétiér, avec une maison en bois à deux étages et un hangar dessus construits. 2. Un emplacement, situé au même lieu, d'un quart d'arpent de front sur trois quarts d'arpents de profondeur ; tenant devant au chemin de la Reine, derrière à Antoine Brien dit Desrochers, d'un côté au lot ci desus désigné, et d'autre côté à Isaac Brien dit Desrochers, avec une maison et une écurie de-sus construites. 3. Une terre, située dans la même paroisse, au nord de la rivière de Lachigan, de trois arpents, deux perches et treize pieds de front, sur trente arpents de profondeur. le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; tenant par devant à la dite rivière de Lachigan, par derrière aux continuations, d'un côté à George Brock, ou ses représentants, et d'autre côté à Charles Breband, avec une maison, une grange, une écurie et autres bâtiments dessus construits. 4. Un lopin de terre ou continuation, le tout en bois debout, de trois arpents deux perches et treize pieds de front, sur trois arpents deux perches de moyenne profondeur, tenant par devant à la terre ci-dessus désignée, par derrière aux terres de la Côte Jeanne, d'un côté à David Beaudoin, et d'autre côté au lot ci après désigné, sans bâtisse. 5. Un autre lopin de terre, sis et situé au même lieu, de trois arpents de front sur cinq arpents et six perches de profondeur ; tenant par devant à la terre de George Brock, ou représentants, par derrière aux terres de la Côte Jeanne, d'un côté partie au lot ci-dessus désigné, et partie à la terre désignée ci-dessus sous numéro trois, et d'autre côté à Exulpère Laurier, épouse de Maxime Marsolet, tout en bois debout ; sujets les dits lots de terres et dépendances au droit de retrait en faveur du seigneur de la seigneurie, d'où les dits lots de terre relèvent en censive, avec toutes les charges, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Lin, le ONZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le dix-huitième jour de Mai prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, Montréal, 3e Janvier, 1846. [Première publication 8e Janvier, 1846.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ALEXIS LAFRAMBOISE, No. 2249. marchand, résidant à Montréal, dans le district de Montréal, marchand, et MAURICE LAFRAMBOISE, du même lieu, écuyer, avocat, demandeurs ; contre FRANCOIS XAVIER BENDER, résidant à Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, avocat, défendeur : "Un emplacement situé sur la rue Craig, de la cité de Montréal, dans le dit district, de la contenance de quarante cinq pieds de front, sur cent cinq pieds de profondeur, tenant devant au nord ouest de la dite rue Craig derrière à Pierre Beauchamp, d'un côté aux héritiers Pomerville, et de l'autre côté aux héritiers Desautels, sans garantie de mesure précise, avec une maison en briques à deux étages et autres bâtiments dessus construits ; de plus un emplacement situé sur la rue Chenneville de la cité de Montréal, dit district, de la contenance de dix-sept pieds de front, sur quarante pieds de profondeur, au quel point il n'a que quinze pieds de largeur, tenant par devant à la dite rue Chenneville, par derrière au lot plus haut désigné, d'un côté au dit Pierre Beauchamp, et d'autre côté aux héritiers Desautels, ce lot servant de passage à celui plus haut désigné et ne formant avec lui qu'un seul et même lot." Pour être vendus en notre bureau en la cité de Montréal, LUNDI, le ONZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le dix-huitième jour de Mai prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif. Bureau du Shérif, 3e Janvier, 1846. (Première publication 8e Janvier, 1846.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME MARIE ANNE JULIE HER- No. 250. TEL DE ROUVILLE, veuve en premières noces de feu l'honorable Charles Michel de Salaberry, écuyer, maintenant épouse de John Glen, écuyer, et dument séparée de biens avec le dit John Glen, tant en son propre nom, comme ayant été commune en biens avec le dit feu honorable Charles Michel de Salaberry, et dument autorisée par son dit mari à l'effet des présentes, et le dit John Glen, Melchior Alphonse de Salaberry, écuyer, Louis Michel de Salaberry, gentilhomme, Augustus Hatt, écuyer, comme ayant épousé Charlotte Emilie de Salaberry, et la dite Charlotte Emilie de Salaberry, par lui dument autorisée à l'effet de la présente action, René Charles Léonide de Salaberry, gentilhomme, et le dit Melchior Alphonse de Salaberry, en sa capacité de tuteur dument appointé à Charles Wiltshire Edward Glen, un enfant mineur, issu du mariage de feu Marie Anne Hermine de Salaberry, et feu Jacob Glen, écuyer, les dits Melchior Alphonse de Salaberry, Louis Michel de Salaberry, Charlotte Emilie de Salaberry, René Charles Léonide de Salaberry, étant les héritiers en loi du dit feu Charles Michel de Salaberry, et issus de son mariage avec la dite Marie Anne Julie Hertel de Rouville, et le dit Charles Wiltshire Edward Glen, aux droits de sa mère décédée, étant aussi issu du mariage en dernier lieu mentionné, et co-héritière en loi du dit feu Charles Michel de Salaberry, la dite Marie Anne Julie Hertel de Rouville, comme seigneuresse, et les autres demandeurs comme co-seigneurs par indivis en leurs qualités de fief et seigneurie de Chambly Est, tous de la paroisse de Chambly, dans le dit district, demandeurs ; contre JAMES KINEHAN, de la pa-

roisse de St. Athanase, dans le district de Montréal, aubergiste, défendeur : " Un morceau ou compeau de terre, d'une figure irrégulière, sis et étant à l'extrémité nord est de la paroisse de St. Athanase, dans le district de Montréal, communément appelé Grand Bois, de la contenance d'environ trente-et-un arpents en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; borné au nord en front par le chemin appelé le chemin des cinquante-quatre, et au sud à l'extrémité, en arrière partie par François Lareau, et partie par François Denicourt, à l'est d'un côté par Joseph Guillot, à l'ouest de l'autre côté par Pierre Govette, avec une maison à deux étages, grange et deux remises dessus érigées ; sujet à une réserve d'un arpent en superficie, en faveur d'Antoine Papineau, ses héritiers et ayans cause avec toutes les bâtisses qui peuvent être érigées dessus, à être retranché du coin nord est du dit lot." Pour être vendu, sujet comme susdit, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Athanase, le ONZIEME jour de MAI prochain, à MIDI. Le dit Bref retournable le dix-huitième jour de Mai prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, Montréal, 3e Janvier, 1846.  
(Première publication 8e Janvier, 1846.)

**FIERI FACIAS.**

Montréal, à savoir : } **LOUIS HYPOLITE LAFON**  
No. 1186. } **TAINE** et **JOSEPH AMABLE**  
**BERTHELOT**, tous deux de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuers, avocats, demandeurs ; contre **ANTOINE ROBERT**, de la paroisse de St. Athanase, dans le dit district, cultivateur, défendeur : " Un lot de terre situé dans le village de Christeville, seigneurie de Bleury, dans le district de Montréal, connu comme lot numéro dix-sept, étant de soixante et douze pieds en largeur, sur cent huit pieds en profondeur ; borné en front par la rue Napier, en arrière en profondeur par l'arrière du numéro quarante qui est en front de la rue Christie, et d'un côté au sud par le lot numéro dix-huit et d'autre côté au nord par la rue Mary, avec une maison en bois et un étable dessus érigés. 2. Un lot de terre, situé au même lieu, connu comme lot numéro quarante, étant de soixante et douze pieds de largeur, sur cent huit pieds de profondeur ; borné en front par la rue Christie, en arrière en profondeur par l'arrière du numéro dix-sept, qui est en front de la rue Napier, et d'un côté au sud par le lot numéro quarante un, et d'autre côté au nord par la rue Mary, sans bâtisses dessus érigées." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Athanase, LUNDI, le ONZIEME jour de MAI prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le vingt-cinquième jour de Mai prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 3e Janvier, 1846.  
(Première publication 8e Janvier, 1846.)

Province du Canada, } **BUREAU DU SHERIF DU DISTRICT**  
District de Montréal. } **DE MONTREAL**, ce vingt-troisième jour de Janvier, mil huit cent quarante-six.

Sur application de **JUSTINIEN FOISY** dit **FRENIERE** tuteur de Rose Delima Foisy dit **FRENIERE**, mineure, et de **JOSEPH BOUIEZ**, tuteur de Marie Henriette Philomène Poirrier, aussi mineure—

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Shérif du dit district de Montréal, un Acte fait et exécuté pardevant Henry Griffin et son confrère, notaires publics, le vingt-septième jour de Décembre mil huit cent quarante cinq, en la cité de Montréal, entre **JUSTINIEN FOISY** dit **FRENIERE**, de la dite cité de Montréal, Pilote licencié, tuteur dument nommé à Rose Delima Foisy dit **FRENIERE**, enfant mineur, issu du mariage du dit Justinién Foisy dit **FRENIERE** avec feue Dame Henriette Raymond, veuve de feu François Poirrier, en son vivant de la dite cité de Montréal, gentilhomme ; et **JOSEPH BOUIEZ**, de la dite cité de Montréal, Pilote licencié, tuteur dument nommé à Marie Henriette Philomène Poirrier, enfant mineur issu du mariage de feu le dit François Poirrier avec feu la dite Henriette Raymond, d'une part ; et **LES OFFICIERS PRINCIPAUX DE L'ARTILLERIE DE SA MAJESTE'**, d'autre part ;—étant une vente par le dit Justinién Foisy dit **FRENIERE**, et le dit Joseph Bouiez, en leurs susdites qualités, aux dits Officiers Principaux de l'Artillerie de Sa Majesté, pour l'usage du Département de l'Artillerie et la défense militaire de cette province, et en vertu des provisions de l'Acte ci-après mentionné, de tout ce lopin ou étendue de terrain, situé au Côteau St. Louis, et étant en partie dans le Quartier St. James, de la dite cité de Montréal, et en partie au-delà des limites de la dite cité ; borné en devant par la terre qui appartient maintenant aux dits Officiers Principaux, et acquise par eux de Messieurs Lionais et Moreau, d'un côté par les terres appartenant ci-devant à James Logan, écuyer, et acquises depuis de lui par les dits Principaux Officiers, et de l'autre côté, au sud ouest, par les terres appartenant maintenant aux dits Officiers Principaux, et acquises par eux de Mr. Pierre Beaudry, et derrière par une ligne commençant au point où la ligne qui divise le dit morceau de terre de la terre en dernier lieu mentionnée des dits Principaux Officiers, vient en intersection avec la ligne qui divise la dite terre en dernier mentionnée de celle de Robert Elliott, et qui court du dit point d'intersection jusqu'à une borne en pierre de taille, mise par John Ostell, écuyer, arpenteur juré, à une distance d'environ dix-neuf pieds au nord-est du dit point, à peu près nord, quarante-trois degrés est, course magnétique, à travers une grange en bois, jusqu'à une borne en pierre de taille mise par le dit John Ostell, sur la ligne nord-est de la terre du dit James Logan ; le dit lopin ou étendue de terrain, contenant huit arpents et dix perches en superficie, conformément au procès verbal (et plan) fait par le dit John Ostell, et signé par les parties, daté le vingt-quatrième jour d'Octobre, mil huit cent quarante-cinq ;—et de plus, que les dits Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, en conformité du Statut Provincial de la septième Victoria, chapitre onze, intitulé, " Acte pour transmettre aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté les biens fonds et propriétés y désignés pour leur accorder certains pouvoirs, " et pour d'autres objets y mentionnés, " ont déposé en nos mains la somme de mille huit cent soixante et trois louis, courant, étant le montant des deux cent trente louis par arpent, le prix auquel la compensation à être payée par les dits Principaux Officiers, pour l'acquisition absolue du dit lopin ou étendue de terrain, a été, le seizième jour de Décembre dernier, fixé et déterminé par le verdict du Juri, convoqué pour cette fin en vertu de l'acte précité ; et en outre la somme de cinq louis, quatre

chelins et un dernier, comme intérêt sur la dite somme, depuis le jour où le dit verdict a été rendu, au deuxième jour de Janvier courant, étant le jour auquel la dite somme principale a été payée en nos mains comme susdit ; et que nous, le dit Shérif, sur application des dits Justinién Foisy dit **FRENIERE** et Joseph Bouiez, en leurs dites capacités, notifions par les présentes toutes personnes ou personnes qui peuvent avoir des réclamations légales sur le tout ou aucune partie du dit argent, ou qui peuvent posséder aucuns droits, titres, hypothèques ou intérêts à être payés à même ou réservés d'icelui, que, soit personnellement, ou comme les représentants légaux des parties intéressées, elles aient à filer leurs réclamations dans l'espace de trente jours après l'expiration de quatre mois, à commencer du vingt-quatrième jour de Janvier courant, (étant le jour de la première publication des présentes dans la Gazette Officielle de la Province,) dans le bureau de nous le dit Shérif, afin que la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, pour le dit district de Montréal, puisse entendre et déterminer les dites réclamations, et ordonner une distribution finale des dits argents aux parties qui y ont droit, ou l'emploi ou placement d'iceux ou d'aucune partie d'iceux, de manière à assurer les droits présents et futurs selon que la loi et la justice l'ordonneront, après lequel délai, aucune telle réclamation ne sera reçue ou admise ; de tout ce dont toutes personnes et parties sont requises de prendre connaissance, et de se gouverner en conséquence.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Montréal, 24e Janvier, 1846.  
(Première publication 22e Janvier, 1846.)

Province du Canada, } **BUREAU DU SHERIF DU DISTRICT**  
District de Montréal. } **DE MONTREAL**, ce dixième jour de Mars, mil huit cent quarante-six.

Sur application de **SAMUEL GERRARD**, de la cité de Montréal, écuyer, en sa qualité de tuteur dument appointé à Stephen Kearney Turquand, et Bernard Foorde Bowes, enfants mineurs de feu William Mackay, écuyer, et feue Susan R. Kearney, son épouse.

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du Shérif, du dit district de Montréal, un acte fait et passé devant J. H. Jobin, et confrère, notaires publics, le treizième jour de Février, mil huit cent quarante-six, en la cité de Montréal, entre **SAMUEL GERRARD**, de la dite cité de Montréal, écuyer, tuteur, dument appointé en loi à Stephen Kearney Turquand et Bernard Foorde Bowes, enfants mineurs issus du mariage de feu William Mackay, en son vivant de la dite cité, écuyer, avec feue Susan R. Kearney, d'une part ; et les **OFFICIERS PRINCIPAUX DE L'ARTILLERIE DE SA MAJESTE'**, d'autre part ;—étant une vente par le dit Samuel Gerrard en sa dite qualité aux dits Officiers Principaux de l'Artillerie de Sa Majesté, pour l'usage du département de l'Artillerie, et la défense militaire de cette Province, et en vertu des provisions de l'Acte ci-après mentionné, de toute ce lot ou compeau de terre, situé au côté sud ouest du chemin Victoria, (ci-devant appelé chemin Papineau,) dans le quartier St. Marie, de la dite cité, et comprenant les lots numéros quarante et quarante un, dans la division originale de la ferme Papineau ou Monique en lots, chacun des dits lots de la contenance d'un arpent et un quart de front, sur cent quarante-cinq pieds de profondeur, plus ou moins ; et borné le dit lot ou compeau de terre sus vendu et cédé en front par le dit chemin, en arrière par la terre dernièrement achetée par les dits Officiers Principaux, de James Logan, écuyer, d'un côté au sud est par le lot numéro trente-neuf dernièrement acheté par les dits Officiers Principaux de John Molson, écuyer, et d'autre côté au nord ouest par le lot numéro quarante deux, que l'on suppose être actuellement en la possession d'un nommé Camaré, ou de quelque personne inconnue des parties présentes au dit acte, et de la contenance le dit lot ou compeau de terre sus vendu et cédé, de deux arpents en superficie, plus ou moins, sans bâtisses sur la dite terre, mais avec toutes les circonstances et dépendances d'icelle ou y appartenant, comme le tout se comporte actuellement ;—et de plus, que les dits Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté, en conformité au Statut Provincial de la septième Victoria, chapitre onze, intitulé, " Acte pour transmettre aux Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté les biens fonds et propriétés y désignés, pour accorder certains pouvoirs aux dits Officiers, et pour d'autres objets y mentionnés, " ont déposé en nos mains la somme de cinq cent louis courant, étant au taux de deux cent cinquante louis courant, pour chacun des dits lots numéros quarante et quarante-un, formant ensemble le lot ou compeau de terre sus vendu et cédé, étant les prix pour lesquels ils ont été adjugés, respectivement le dix-neuvième jour de Janvier dernier, aux dits Principaux Officiers, en l'office du dit J. H. Jobin, un des notaires Soussignés au dit acte de vente sus mentionné, les dits Principaux Officiers s'étant de plus obligés par le dit acte de vente à payer l'intérêt sur la dite somme de cinq cent louis, du jour de la dite adjudication, jusqu'au jour où un jugement ou rapport de distribution sera rendu par la Cour du Banc de la Reine, pour le dit district de Montréal, en cette cause comme ci-après plus particulièrement mentionné ; et que nous, le dit Shérif, sur application du dit Samuel Gerrard, en sa dite capacité, notifions par les présentes toute personne ou personnes qui peuvent avoir des réclamations légales sur le tout ou à une partie du dit argent, ou qui peuvent posséder aucuns droits, titres, hypothèques ou intérêts à être payés à même ou qui doit être assurés sur d'icelui, soit personnellement, ou comme les représentants légaux des parties intéressées, elles aient à filer leurs réclamations dans l'espace de trente jours après l'expiration de quatre mois, à commencer du dix-neuvième jour de Mars courant, dans le bureau de nous le dit Shérif, afin que la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, pour le dit district de Montréal, puisse entendre et déterminer les dites réclamations, et ordonner une distribution finale des dits argents aux parties qui ont droit, ou l'emploi ou placement d'iceux ou d'aucune partie d'iceux, de manière à assurer les droits présents et futurs selon que la loi et la justice l'ordonneront, après lequel délai, aucune telle réclamation ne sera reçue ou admise ; de quoi toutes personnes et parties sont requises de prendre connaissance, et de se gouverner en conséquence.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Mars, 1846.  
(Première publication 19e Mars, 1846.)

**RATIFICATIONS.**

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, } **BANC DE LA REINE.**  
District de Montréal. } No. 695.

Ex parte—**PIERRE LARUE.**

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, du dit district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. L. S. Martin et son confrère, notaires publics, le vingt-septième jour de Novembre mil huit cent quarante cinq, entre **MARIE VEZINA**, résidant à St. Joachim de Chateauguay, district de Montréal, épouse séparée de biens de Charles Laberge, cultivateur du même lieu, et de lui dument autorisée à l'effet du dit acte par procuration reçue devant les dits notaires, le trente Octobre, mil huit cent quarante cinq, François Rozeau, tailleur de pierre, de la cité de Montréal, Louis Lesiege, maître cordonnier, de Chateauguay susdit, et Marguerite Rozeau, son épouse, qu'il autorise à l'effet du dit acte, Joseph Renaud, charretier, de la cité de Montréal et Veronique Haze, son épouse, qu'il autorise à l'effet du dit acte, François Xavier Deseve, marchand de cette ville, procureur fondé de Charles St. Denis et de Marie Haze, son épouse, suivant procuration en date du treize de Novembre courant, mil huit cent quarante cinq, promettant faire ratifier le dit acte par ces derniers, si besoin est, à peine de tous dépens et dommages, le Sieur Joseph Beauchamp, en sa qualité de procureur foadé de Marie Anne Rozeau, épouse de George Longfield, maître cordonnier, résidant à Keellay Haut Canada, suivant procuration devant témoins, en date du treize de Novembre courant, mil huit cent quarante cinq, le dit Louis Lesiege, en sa qualité de procureur fondé de Pierre Joseph Rozeau, son beau frère, suivant procuration reçue devant Mtre. L. S. Martin et son confrère, notaires, le vingt quatre Juin dernier, aussi comme procureur de Patrick Arkay et de Anne Haze, son épouse, journaliers, résidant à Hinchinbrooke, suivant procuration passée devant le dit L. S. Martin, et son confrère, notaires, le trois de Juillet dernier, encore en sa qualité de procureur fondé d'Euphrosine Rozeau, épouse de Jules Lachance, sa belle sœur résidant, à l'Isle Saint Jean, dans cette partie du Canada, constituant ci-devant la province du Haut Canada, par lesquels le dit Louis Lesiege promet et s'oblige faire agréer et ratifier le dit acte à peine de tous dépens et dommages, enfin le dit Louis Lesiege, en sa qualité de curateur élu en Justice à Guillaume Rozeau, son beau frère, absent de cette province par avis de parents et amis, homologué le vingt neuf Août dernier, pour lequel il se porte fort et garant, et par lequel il promet et s'oblige faire ratifier le dit acte, à peine de tous dépens et dommages, les sus nommés Rozeau, Haze et Vezina, agissant au dit acte comme seuls et plus proches héritiers de feue Marie Anne Rozeau, leur tante et sœur utérine, dé. ée. sans enfants et *ab intestat*, en son vivant de Montréal, veuve du défunt Alexandre Simpson dit Sandey, en son vivant aubergiste de Montréal, et sa légataire universelle, et les sus nommés Louis Lesiege, Joseph Renaud, agissant aussi au dit acte personnellement et conjointement avec leur épouse respective, d'une part ; et **PIERRE LARUE**, maître cordonnier, résidant en cette cité, d'autre part ;—étant une vente par les parties de la première part, des dits noms et qualités au dit Pierre Larue, " d'un emplacement situé au faubourg St. Laurent de Montréal, contenant quarante pieds de front, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, sur environ cent quarante pieds de profondeur, c'est à dire, sur la profondeur qu'il peut avoir depuis la grande rue du dit faubourg St. Laurent, jusqu'à la rue St. Charles Borromeo, joignant d'un côté aux représentants Hussion dit Lajoie, et d'autre côté au représentant d'Etienne Rupareau dit St. Jean, avec une maison en bois à un étage et autres bâtimens dessus construits ; " et possédé le dit emplacement par la dite Marie Anne Rozeau, et par les dits Marie Vezina et Charles Laberge, François Rozeau, Louis Lesiege et Marguerite Rozeau, Joseph Renaud et Veronique Haze, Charles St. Denis et Marie Haze, Marie Anne Rozeau, Pierre Joseph Rozeau, Patrick Arkay et Anne Haze, Euphrosine Rozeau et Jules Lachance et Guillaume Rozeau, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Pierre Larue, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Pierre Larue, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le D I X - H U I T I E M E jour de M A I prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 5e Janvier, 1846.  
(Première publication 15e Janvier, 1846.)

Province du Canada, } **BANC DE LA REINE.**  
District de Montréal. } No. 697.

Ex parte—**HOSBA B. SMITH.**

**AVIS PUBLIC** est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, de et pour le district de Montréal, deux actes, l'un exécuté pardevant Mtre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le dix-huitième jour de Novembre, mil huit cent quarante quatre, entre **THOMAS BROWN ANDERSON**, écuyer, de la cité de Montréal, marchand, agissant tant pour lui même en son propre nom, en sa qualité ci-après exprimé, que pour et au nom de Dame Mary Pullman, ci-devant de la cité de Québec, dans la dite province maintenant d'Halifax, veuve de feu John Gray, écuyer, en son vivant de Ste. Catherine, dans la paroisse de Montréal, et pour laquelle le dit Thomas Brown Anderson, agit comme son procureur légal ; les dits Thomas Brown Anderson, et Mary Pullman, étant les seuls exécuteur et exécutrice survivants du testament et codiciles du dit feu John Gray, d'une part ; et **HOSBA B. SMITH**, de la dite cité de Montréal, marchand, d'autre part ;—étant une vente par le dit Thomas Brown Anderson, en sa dite qualité et agissant comme susdit, au dit Hosba B. Smith, " d'une certaine

pièce ou morceau de terre ci-devant partie de la succession du dit feu John Gray, sise, située et étant à la montagne, près la cité de Montréal, dans la concession de la Côte des Neiges, dans la paroisse et district de Montréal, connue et distinguée et bornée comme suit, c'est à savoir : au sud en front en partie par le chemin communément appelé Côte des Neiges, et en partie par D. P. Ross, écuyer, représentant Demoiselle Ermatinger, au sud est en partie par les terres appartenant respectivement à John Samuel McCord, Samuel Wentworth Monk, Charles Castle, Laurence Castle, et A. Duff, (ou J. J. Day, écuyer,) et leurs représentants, et en partie par la prolongation de l'arrière ligne des dites terres, au nord est, entre la dite succession et la terre de Robert Mackay, écuyer, ou un certain résidu B, au nord ouest en partie par la terre d'un nommé Desmarchais, et en partie par la propriété du dit Ross, du côté sud ouest en partie par la terre du dit Desmarchais, et en partie par la propriété du dit Ross, et au nord est en partie par les héritiers de feu Sir Alexander Mackenzie, ou par un certain résidu A, et en partie par S. W. Monk susdit, contenant cent vingt-cinq arpents et trente-huit perches, plus ou moins, en superficie dans les bornes susdites, suivant un procès verbal et plan d'icelle fait après un mesurage et arpentage par Joseph Bouchette, écuyer, arpenteur juré dans et pour cette portion de la dite province du Canada, ci-devant appelée la province du Bas Canada, en date du quatorzième jour de Novembre courant, mil cent huit quarante-quatre, pour la description et le mesurage de la dite pièce de terre avoir recours au dit procès verbal et plan, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances à la dite pièce ou morceau de terre et prémisses appartenant ; et possédé la dite pièce ou morceau de terre par la dite Mary Pullman, et par les héritiers et représentants du dit feu John Gray, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Hosea B. Smith, aussi comme propriétaire. L'autre acte fait et exécuté devant Mre. J. J. Gibb et son confrère, notaires publics, le treizième jour d'Octobre, mil huit cent quarante-cinq, entre ALEXANDER GEORGE MACKENZIE, de Clarges street, Piccadilly, dans le comté de Middlesex, en Angleterre, écuyer, à présent dans la dite cité de Montréal, agissant tant pour lui-même individuellement comme un des procureurs de Dame Gédès Mackenzie, de Clarges street susdite, veuve de feu Sir Alexander Mackenzie, décédé, ci-devant de Avoch House, Munloch, Rosshire, North Britain, chevalier, Demoiselle Gédès Margaret Mackenzie, de Clarges street susdite, fille majeure, et George Mackenzie, du même lieu, écuyer, d'une part ; et le dit HOSEA B. SMITH, de la cité de Montréal, écuyer, marchand, d'autre part ; — étant une vente par le dit Alexander George Mackenzie, individuellement comme en sa dite qualité au dit Hosea B. Smith, " d'un certain lot ou pièce de terre, sis, situé et étant dans la dite cité et paroisse de Montréal, faisant partie de la montagne de Montréal ; borné comme suit : au sud est, par une clôture en planches, séparant la dite pièce de terre du restant de la propriété des dits vendeurs, en arrière au nord ouest par la propriété de Michael McCulloch, écuyer, d'un côté au nord est par la propriété de Jean Redpath, écuyer, et de l'autre côté, au sud ouest, en partie par la propriété de Robert Mackay, écuyer, et en partie par le dit Hosea B. Smith, James B. Greenshields, écuyer, et un nommé Desmarchais, et contenant cinquante-sept arpents, le tout plus ou moins, sans aucune garantie quelconque, soit quant à la mesure ou à la contenance, avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant ; et possédé le dit lot ou pièce de terre par les dits vendeurs comme propriétaires pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Hosea B. Smith, au-si comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite pièce ou morceau de terre, et sur le dit lot ou pièce de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Hosea B. Smith, sont par le présent avertis, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le DIX-HUITIÈME jour de MAI prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK, COFFIN & PAPINEAU, P. B. R.  
Bureau du Protonotaire,  
Montréal, 23e Décembre, 1845.  
[Première publication 15e Janvier, 1846.]

LICITATION.

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA  
District de Québec. } COUR DU BANC DE LA REINE  
à Québec, le dix-septième jour  
du mois de Mars, mil huit cent  
quarante-six.

ON fait savoir qu'en vertu de l'Ordonnance de JEAN CASIMIR BRUNEAU, écuyer, un des Juges de la Cour de Circuit pour le district de Québec, en date du dix-sept de Mars courant, le procès-verbal d'adjudication des immeubles dépendant de la communauté qui a existé entre LOUIS CHEVRETTE, maître couvreur en bardeaux, de la cité de Québec, et défunte Dame HELENE AUDET dit LAPOINTE, sa première épouse, et le procès verbal d'adjudication des immeubles dépendant de la communauté continuée entre le dit LOUIS CHEVRETTE, Dame ELIZABETH PAGE, sa seconde épouse, les huit enfants issus du premier mariage du dit Louis Chevette, et la fille mineure issue du premier mariage de la dite ELIZABETH PAGE, avec feu LOUIS HUBERT TRIAUD, son premier mari, qui ont été hérités sur les lieux par Mre. JOSEPH PETITCLERC, notaire, le seize Mars aussi courant, ont été déposés en notre bureau à l'effet d'y recevoir des sur enchères, durant l'espace de six semaines, après lesquelles des titres seront accordés aux plus enchérisseurs ou sur enchérisseurs, aux conditions mentionnées aux dits procès-verbaux, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la désignation des dits Immeubles :  
1. " Un emplacement situé au faubourg St. Jean, contenant environ cinquante pieds de front, sur environ soixante pieds de profondeur, au bout de laquelle, le dit emplacement n'a qu'environ quarante pieds de large ; borné par devant à la rue St. Jean et par derrière au bout de la dite profondeur, du côté sud ouest aux représentants de feu Joseph Hamel et du côté nord est au lot ci-après secondement décrit, avec le hangar dessus construit, cir-

constances et dépendances. 2. Un lopin de terre situé au même lieu, contenant huit pieds de front, sur soixante pieds de profondeur ; borné par devant à la rue St. Jean, et par derrière au bout de la dite profondeur, du côté sud ouest à l'emplacement ci-dessus désigné et du côté nord est aux représentants de feu Michel Denis dit Moisan, lequel lopin de terre est possédé à titre de bail emphytéotique, le bail emphytéotique d'icelui expirera le premier Mai, mil huit cent quarante-neuf. 3. Un autre emplacement situé au même lieu, contenant environ trente neuf pieds de front, sur soixante et dix pieds de profondeur ; borné par devant à la dite rue St. Jean, et par derrière au bout de la dite profondeur, du côté nord est à Pierre Boivin, et du côté sud ouest à Louis Voyer, sans bâtisses ; dix pieds de terrain de profondeur sur tout le front du dit emplacement ayant été distraits d'icelui pour l'élargissement de la dite rue St. Jean. 4. Un emplacement situé au dit faubourg, contenant quarante pieds de front, sur soixante pieds de profondeur, au bout de laquelle le dit emplacement n'a qu'environ trente pieds et demi de large jusqu'à trente et un pieds en gagnant vers le nord ; borné par devant à la rue St. Jean, et par derrière au bout de la dite profondeur, du côté nord est à Alexis Lortie et du côté sud ouest à François Vézina, sans bâtisses ; la bâtisse temporaire construite sur icelui sera enlevée. 5. Un autre emplacement situé au faubourg St. Roch de cette ville, contenant quarante pieds de front, sur soixante pieds de profondeur, du côté nord est, et soixante et deux pieds, du côté sud ouest, au bout de laquelle profondeur, le dit emplacement n'a que vingt six pieds de large ; borné par devant à la rue de la Reine et par derrière au bout de la dite profondeur aux lots ci-après décrits, du côté nord est à Pierre Martel, ou ses représentants, et du côté sud ouest au chemin Dorchester, ensemble la maison en bois, le hangar et autres bâtisses dessus construits. 6. Deux lots de terre situés au même lieu, contenant les dits lots environ cinquante neuf pieds et deux pouces de front sur la rue Richardson, sur quarante trois pieds et demi de profondeur, du côté nord est, et quarante trois pieds du côté sud ouest, au bout de laquelle profondeur, les dits lots ont soixante et six pieds de large ; borné par devant à la dite rue Richardson, et par derrière au bout de la dite profondeur, du côté nord est à T. R. Courtney, ou ses représentants, et du côté sud ouest au dit chemin Dorchester, ensemble le hangar dessus construit, circonstances et dépendances.

Les sur-enchères seront reçues en notre Bureau jusqu'à MERCREDI, le VINGT-NEUVIÈME jour du Mois d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin.  
BURROUGHS & HUOT, P. B. R.

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA  
District de Québec. } COUR DU BANC DE LA REINE D'  
SA MAJESTE, à Québec, le qua-  
trième Avril, mil huit cent qua-  
rante six.

ON fait savoir, qu'en vertu de l'ordonnance de JEAN CASIMIR BRUNEAU, écuyer, un des Juges de la Cour de Circuit, pour le district de Québec, en date du premier Avril courant, le procès-verbal d'adjudication au rabais de l'immeuble, dépendant de la succession de feu MARIE MATHILDE CARON, épouse de FRANCOIS THIBAUT, cultivateur, de la paroisse de St. George de Kakouna, qui a été hérité sur les lieux par Mre. J. B. Beaulieu, notaire, le neuf Mars dernier, a été déposé en notre bureau, à l'effet d'y recevoir des sur-enchères, durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut enchérisseur ou sur-enchérisseur, aux conditions mentionnées au dit procès-verbal, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires soussignés.

Suit la désignation de l'Immeuble :  
" La juste moitié indivise d'une terre, située dans le troisième rang des concessions du dit lieu de Kakouna, de la contenance de deux arpents de front, sur trente arpents de profondeur ; bornée au nord ouest aux terres du deuxième rang, au sud est aux terres du quatrième rang, joignant d'un côté au nord est à Benoni Caouette, et de l'autre côté au sud ouest, à Edouard St. Denis, avec aussi la juste moitié d'une petite maison sus construite de pièces sur pièces, d'environ quinze pieds de large sur dix-huit de long, et d'une grange et étable de trente pieds de long sur vingt cinq pieds de large.  
Les sur-enchères seront reçues en notre bureau, jusqu'à JEUDI, le QUATORZIÈME jour de MAI, mil huit cent quarante six, à DIX heures du matin.  
BURROUGHS & HUOT, P. B. R.

AVIS.

TOUTES personnes endettées à la succession de feu Mr. NEIL MCLEAN, en son vivant du township de Leeds, cultivateur, sont requises de payer immédiatement à l'exécuteur, autrement leurs comptes seront placés entre les mains d'un avocat pour collection. Celles qui ont ces réclamations contre la dite succession, présenteront leurs comptes dûment attestés pour liquidation au soussigné exécuteur testamentaire des dernières volontés et testament du dit NEIL MCNEIL.  
EBENEZER BAIRD.  
Exécuteur testamentaire.  
Québec, 12e Janvier, 1846.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.  
Montréal, 19e Décembre, 1845.

AVIS.—A être vendue par encan public, au Palais de Justice, Trois Rivières, MARDI, le QUATRIÈME jour d'AOUT, mil huit cent quarante six, à ONZE heures du matin.

Cette propriété, connue sous le nom de Forges St. Maurice, située sur la Rivière St. Maurice, district des Trois Rivières, Bas Canada, comprenant la totalité des ouvrages en fer, moulins, fournaies, maisons, magasins, (store houses), petites bâtisses, &c., et de la contenance d'environ cinquante-cinq acres plus ou moins. L'acheteur aura le privilège d'acheter toute autre quantité de terrain y contigue, (pourvu qu'elle n'excède pas trois cent cinquante acres), qu'il payera sur le prix de sept chelins et demi par acre.  
L'acheteur aura aussi le droit de prendre du minéral de fer, pendant cinq années, sur les terres non-concédées des Fiefs St. Etienne et St. Maurice, connues sous les noms de terres des Forges, lequel droit devra cesser pour chaque portion des dites terres, du moment que chaque dite portion sera vendue, concédée, ou que le gouvernement en aura disposé de quelque manière que ce soit, toute fois sans que l'acheteur puisse prétendre aucune indemnité pour la cessa-

tion de son droit. Aussi le droit, (non exclusif.) d'acheter du minéral, sur les concessions faites par le gouvernement et se sera réservée les mines.

Il sera donné quinze jours au présent locataire pour enlever ses biens mobiliers (chattels) et ses propriétés privées. Il en sera donné possession le second jour d'Octobre, mil huit cent quarante-six.  
On requiera un quart sur le prit d'achat comptant, au jour de la vente, et le reste devra être payé en trois paiements annuels avec intérêt. Les Lettres Patentes ne seront accordées qu'au dernier paiement.  
On pourra voir le plan de la propriété en ce Bureau.

7ÈME FÉVRIER, 1846.  
N. B.—Aucune partie du Prix de Vente des Forges ne sera reçue en SCRIPT.  
D. B. PAPINEAU.  
C. T. C.

La Gazette du Canada aura la bonté de publier cet avertissement, et les autres papiers nouveaux du Bas Canada, dans leur langue respective, une fois tous les quinze jours jusqu'au jour de la vente. Le Chronicle et Gazette, Kingston et Toronto Herald pourront aussi l'insérer.

AVIS.  
TOUTES personnes ayant des réclamations contre la succession de feu WILLIAM KEMBLE, en son vivant de la cité de Québec, écuyer, sont requises de les présenter dûment attestées ; et ceux qui doivent à la dite Succession sont requises de payer leurs comptes au Soussigné.  
W. STEVENSON,  
Curateur à la succession de feu W. KEMBLE.  
Québec, 10e Mars, 1845.

NOTICE.  
DES erreurs s'étant quelquefois glissées en imprimant des noms de parties qui se trouvent dans les avertissements officiels de cette Gazette, par rapport au MANUSCRIT FEU LISIBLE qui en est envoyé à ce bureau pour publication, il est particulièrement à désirer que tous ceux qui avertissent veuillent bien prêter leur attention EN ECRIVANT LISIblement ces noms propres, de manière à éviter toutes erreurs et troubles à cet égard.  
Bureau de la Gazette Officielle de Québec,  
25e Juillet, 1839.  
J. CHARLTON FISHER,  
Ed. de la Gaz. de Québec par Autorité.

ON IMPRIME AU BUREAU DE CE JOURNAL toutes sortes d'ouvrages dans l'art de l'imprimerie, tels que LIVRES, OUVRAGES D'AFFAIRES, &c. EXECUTE'S AVEC GOÛT, ET DANS LE PLUS COURT DELAI No. 6, rue Lamontagne.

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City,..... 20s. £ Annum.  
[POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.  
One Language—First insertion—Each subsequent Ins.  
Six lines and under .... 2s. 6d. .... 7½d.  
Ten lines and under .... 3s. 4d. .... 10d.  
Above ten lines ..... 4d. £ line ..... 1d. £ line

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.  
Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS, are inserted in BOTH LANGUAGES UNTIL FORBID, and charged accordingly.  
Orders for discontinuing Advertisements to be IN WRITING, and delivered by WEDNESDAY AT 12 O'CLOCK, AT THE LATEST.

Long advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one language in the next day's Paper.

No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

AGENTS FOR THIS PAPER.  
Montreal—E. R. FABRE, Esquire,  
Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

Souscription, en cette Cité,..... 20s. £ Annum.  
FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONNELS

PRIX DES AVERTISSEMENTS.  
Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante  
Six lignes et au-dessous.... 2s 6d. .... 7½d.  
Dix lignes et au-dessous.... 3s 4d. .... 10d.  
Au-delà de dix lignes..... 4d. £ ligne ..... 1d. £ ligne,

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty, within Lower-Canada.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale par JOHN CHARLTON FISHER, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour le Bas-Canada.